CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur la fabrication d'une nouvelle pièce de petite monnoie en bronze, dont l'empreinte repréſentera une des principales ſcènes de la fête républicaine du 10 Août dernier, pour l'acceptation de la Conſtitution,

Présentés au nom des Comités réunis des Assignats et Monnoies et d'Instruction publique,

Par P. LOYSEL, *Député du département de l'Aiſne.*

3 ſeptembre 1793, l'an deuxième de la République.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

RIEN n'eſt plus propre à perpétuer le ſouvenir des principaux événemens d'une révolution, que de les employer comme empreintes ſur les monnoies. Chaque citoyen contemporain voit à tout inſtant l'image des ſcènes auxquelles il a participé. Le père de famille s'en ſert pour

apprendre à ses enfans les efforts qu'une génération a faits pour assurer la liberté aux générations suivantes. C'est une leçon, gravée en caractères ineffaçables, pour inspirer l'amour de la liberté, l'horreur des tyrans, & faire passer aux siècles les plus reculés les époques éclatantes qui honorent la régénération des sociétés.

Ces signes représentatifs doivent être très-multipliés chez un peuple libre. Ils doivent être dans les mains de tous; & pour leur assurer une durée à l'abri des injures des temps, la matière sur laquelle ils sont empreints doit pouvoir conserver ses formes sans altération.

Le Bronze réunit ces qualités. Aussi a-t-il été employé de tous temps en médailles; il étoit réservé à la République française de s'en servir pour la fabrication de sa monnoie.

La Convention nationale, par son décret du . . . , a renvoyé à ses comités des assignats & monnoies & d'instruction publique réunis, l'examen de la question, s'il seroit avantageux d'employer, comme assignat métallique, la médaille frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août dernier.

La partie de cette question, relative à l'emploi du bronze, comme coupures d'assignats, étoit décidée par le décret du 24 août dernier, sur la fabrication d'une petite monnoie.

Mais nous devions examiner le genre de coupures auxquelles l'assignat métallique en général étoit applicable, & particulièrement la médaille du 10 août.

Le peu de valeur intrinsèque d'une médaille de bronze, à qui l'on donneroit une forte valeur numéraire, présente un si grand appât aux faux-monnoyeurs, que, quelque soin que l'on prenne pour rendre la contrefaçon difficile, on ne peut se dissimuler qu'un artiste habile peut toujours imiter l'empreinte d'une médaille avec plus de facilité que nos assignats de papier. Nous avons pensé

que cette raison puissante devoit faire rejeter toute idée de donner une forte valeur numéraire à l'assignat métallique.

Cependant il y a des limites de valeur dont on peut approcher sans inconvénient. Ce sont celles où les frais d'ateliers à monter, pour une grande perfection de fabrication, sont tels que peu de particuliers puissent y atteindre, & en même temps que le bénéfice soit assez foible pour ne pas exciter la cupidité des contrefacteurs.

Cette latitude est telle que nous pouvons ajouter à notre petite monnoie une pièce qui servira à faire disparoître successivement de la circulation les petites coupures actuelles d'assignats de 10, 15 & 25 sous. Il en résultera un avantage pour la Nation, par l'économie que procurera, dans la suite, la suppression de ces petites coupures d'assignats, dont la fabrication est la plus dispendieuse. Le citoyen de la campagne accueillera cette mesure avec empressement, puisque la matière de cette pièce de monnoie n'aura pas pour lui les mêmes inconvéniens que le papier.

Il nous restoit à déterminer la valeur numéraire qu'il convient d'assigner à cette nouvelle pièce de monnoie. Nous avons dû nous renfermer dans l'échelle décimale numérique adoptée par la Convention, & en même-temps donner à cette pièce un poids qui fût d'accord avec celui du systême général des poids & mesures. Toutes ces conditions sont remplies en donnant à la nouvelle pièce la valeur de cinq décimes, & en la mettant à la taille de 40 par grave. Ainsi la valeur de cette pièce représentera dix de nos sous actuels, & pourra facilement remplacer les coupures d'assignats de 10, 15 & 25 sous.

Notre systême monétaire contiendra ainsi le plus petit nombre possible de pièces pour la numération & les appoints, & suffira particulièrement à tous les échanges de petite valeurs.

360

PROJET DE DECRET.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des pièces d'un *décime*, de *cinq centimes* & d'un *centime*, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

II.

Ces pièces seront à la taille de 40 par grave.

III.

Le remède sera de deux pièces par grave. Il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.

IV.

Chaque pièce aura pour empreinte la Nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la génération. Le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires. Au-dessous sont inscrits les mots *10 août* 1793.

La légende est : *Régénération française*. Au bas est exprimé le différent du directeur.

Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier. Au milieu est exprimée la valeur de la pièce ; & au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.

La légende est : *République française*.

Sur la tranche seront gravés en creux les mots *égalité*, *liberté*, *indivisibilité*.

Article additionnel au Décret du 24 août.

Le revers des pièces *de cinq centimes*, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, aura pour légende les mots entiers *égalité*, *liberté*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.